

Original : anglais

**NOTE DE COUVERTURE SUR LA PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROCESSUS POUR ABORDER LE RECOURS AU TRAVAIL FORCE DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Nouvelle proposition soumise par les États-Unis)

La question du recours au travail forcé sur les navires de pêche fait l'objet d'une attention accrue au niveau international. Les États-Unis estiment qu'il est temps d'entamer une conversation sérieuse au sein de l'ICCAT sur cette question importante et l'ont soulevée pour discussion lors de la réunion du Groupe de travail IMM de 2021. Nous avons été heureux de constater qu'il y avait un large consensus sur le fait que l'ICCAT devait s'atteler à résoudre ce problème de manière urgente. Comme nous l'avons remarqué à cette réunion, les incidents déclarés de travail forcé à bord de navires de pêche ont augmenté ces dernières années, y compris dans les pêcheries de l'ICCAT, et des analyses récentes indiquent que certaines pêcheries de l'ICCAT pourraient courir un risque élevé de faire l'objet de cette pratique. Au-delà du coût humain dévastateur évident, le travail forcé, comme la pêche IUU, permet aux pêcheurs d'éviter les coûts opérationnels réels d'une pêche responsable, ce qui entraîne des conséquences négatives pour l'état des stocks de poissons et une concurrence déloyale sur les zones de pêche et sur le marché. Les États-Unis proposent cette mesure afin de condamner le recours au travail forcé dans les pêcheries de l'ICCAT et d'établir un forum et un calendrier appropriés au sein desquels la Commission pourra explorer pleinement la manière dont l'ICCAT pourrait aborder la question en vue d'éliminer cette pratique odieuse des pêcheries de l'ICCAT.

Original : anglais

**RÉSOLUTION ÉTABLISSANT UN PROCESSUS POUR ABORDER LE RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ DANS
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Nouvelle proposition soumise par les États-Unis)

RECONNAISSANT que divers instruments internationaux traitent de la question du travail forcé et d'autres abus en matière de travail ;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

CONSCIENTE du travail effectué pour traiter la question du travail forcé dans le secteur des produits de la mer dans d'autres organisations et enceintes internationales pertinentes, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), et les recommandations de la quatrième réunion du groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OIT/Organisation maritime internationale (OMI) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et les questions connexes ;

RECONNAISSANT que les pêcheries de l'ICCAT sont exposées à des pratiques de travail problématiques et vivement préoccupée par les rapports faisant état de travail forcé sur des navires opérant dans la zone de la Convention ICCAT ;

SE FÉLICITANT du premier échange sur la question du travail forcé lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de 2021, au cours duquel les CPC ont exprimé leur inquiétude quant à cette pratique et ont souligné l'urgence d'y remédier ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le travail forcé est un problème grave dans les pêcheries internationales qui doit être à la fois condamné de la manière la plus ferme possible et éliminé par des actions efficaces des CPC, prises collectivement et individuellement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)
DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail *ad hoc* sur le travail forcé sera établi afin d'identifier les actions que les CPC peuvent prendre, individuellement et collectivement, afin d'éliminer le recours au travail forcé dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris par le biais de la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes.
2. Le Groupe de travail *ad hoc* se réunira entre les sessions à partir de 2022, de préférence en même temps qu'une autre réunion intersessions de l'ICCAT. Toutes les CPC sont encouragées à participer au Groupe de travail. A sa première réunion, le Groupe de travail élira son président.
3. Le Groupe de travail *ad hoc* rendra compte de l'avancement de ses délibérations lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 et fournira ses recommandations quant à la nécessité de tenir des réunions intersessions supplémentaires. La Commission examinera ce rapport et décidera des prochaines étapes.
4. Les CPC sont fortement encouragées à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées en vertu du droit national et international afin d'empêcher le recours au travail forcé sur leurs navires qui participent aux pêcheries de l'ICCAT ou à des activités liées à la pêche qui soutiennent cette pêche.